

**DELIBERATION n° 2016-124 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *EVALUER LE NIVEAU DE SENSIBILITE DES CLIENTS AUX RISQUES
DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX* »
PRESENTE PAR **BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11 juillet 2016 par BNP Paribas Wealth Management Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Evaluer le niveau de sensibilité des clients aux risques de blanchiment de capitaux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BNP Paribas Wealth Management Monaco est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 91S02724, et a pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : La réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la "loi bancaire" applicable (...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle doit déterminer et vérifier l'identité de la clientèle, des éventuels mandataires, et des personnes au profit desquelles les opérations et les transactions sont effectuées, conformément aux articles 3 et 5 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Par ailleurs, elle est tenue d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Evaluer le niveau de sensibilité des clients aux risques de blanchiment de capitaux* ». Il est dénommé « *MLRA* ».

Il concerne les clients (personnes physiques, personnes morales, mandataires, bénéficiaires économiques) et employés.

A cet égard, la Commission relève que seuls le nom, le prénom et le code d'identification du gestionnaire sont exploités dans le cadre du traitement dont s'agit.

Le responsable de traitement indique que ses fonctionnalités sont les suivantes :

« *le traitement est mis en œuvre afin que le responsable de traitement puisse répondre à ses obligations de vigilance et de surveillance telles qu'elles résultent des dispositions de la Loi monégasque n° 1.362 du 03 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.*

La fonctionnalité du traitement est de calculer le risque de blanchiment associé à chaque compte sur une base d'un certain nombre de critères, via l'outil MLRA (Money Laundering Risk Assessment) ».

A cet égard, il précise, d'une part, que « *le niveau de risque est calculé à partir d'un certain nombre de critères auxquels sont affectés des points dont le total permet d'apprécier la catégorie de risque à laquelle doit être rattachée un client* », et d'autre part, que « *le système de notation a été élaboré par BNP Paribas Wealth Management Groupe en fonction de critères objectifs (...)* ».

Sur ce point, la Commission rappelle que le traitement dont s'agit doit être conforme aux dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : *Personne physique (Client/Mandataire/Bénéficiaire Economique Effectif)* : nom, prénom, numéro de racine, date d'ouverture du compte, pays de naissance, pays de domicile, nationalité, lien avec une société cotée en bourse ; *Personne morale* : raison sociale, numéro de racine, date d'ouverture du compte, statut, pays d'immatriculation, lien avec une société cotée en bourse ; *Gestionnaire* : nom, prénom, code d'identification ;
- adresses et coordonnées : *Personnes physique/Personne morale* : adresse postale, pays de résidence, pays de résidence fiscale ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : *Personne physique/Personne morale* : secteur d'activité, activité principale ;
- caractéristiques financières : *Personne physique* : Montant des actifs déposés sur le compte, flux de nature commerciale, patrimoine ; *Personne morale* : Structure de détention des actifs complexes ;
- information faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques (...) : statut personne exposée politiquement (PEP) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : déclaration de soupçon (OUI/NON), demande de renseignement SICCFIN (OUI/NON), demande de renseignement de la Sûreté Publique ou des Douanes (OUI/NON) ;
- profil de risque : niveau de risque client (score MLRA).

Le responsable de traitement indique que le profil de risque est calculé par le système et que les informations relevant de la catégorie « *Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* » ont pour origine les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* », légalement mis en œuvre, et la « *Gestion des déclarations de soupçon* », non légalement mis en œuvre.

Les autres informations ont pour origine les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi n° 1.362 du 3 août 2009* », la « *Tenue des comptes de la clientèle* » et « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* », légalement mis en œuvre.

Aussi, la Commission conditionne l'alimentation du traitement dont s'agit par les informations issues du traitement ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçons* » à la mise en œuvre de celui-ci dans les plus brefs délais.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une procédure interne accessible en intranet.

A la lecture de l'extrait des conditions générales à l'intention des clients, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure que l'information préalable est dispensée à l'ensemble des catégories de personnes concernées (personnes physiques, personnes morales, mandataires, bénéficiaires économiques).

Par ailleurs, s'agissant des employés, elle relève que « *l'entité tient à la disposition de ses employés la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives (...)* ».

Sur ce point, elle rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, dispose que « *les personnes auprès de qui des informations nominatives sont recueillies doivent être averties (...) de la finalité du traitement* ».

Ainsi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalente au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

A l'égard de ce qui précède, la Commission rappelle que l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, prévoit que les personnes concernées doivent être averties notamment de l'identité du responsable de traitement, de la finalité du traitement, de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations et de l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

- les membres du Service Conformité Monaco ont accès en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les administrateurs/fonctions supports de l'application disposent d'accès dans le cadre du paramétrage et de la maintenance de l'application MLRA.

Il précise également qu'« *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* ». La Commission en prend acte.

A l'examen du dossier, la Commission relève qu'« *en cas de recours à des prestations externes, les interventions sont systématiquement encadrées par du personnel interne* ».

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions ou de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* », la « *Tenue des comptes de la clientèle* », la « *Gestion des déclarations de soupçon* », la « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* », la « *Surveillance transactionnelle des comptes de la clientèle* », les « *Abus de marché* », la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » et « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

A cet égard, la Commission observe que les traitements ayant pour finalité la « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* », la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009* », la « *Tenue des comptes de la clientèle* », la « *Surveillance transactionnelle des comptes de la clientèle* » et « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ont été légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle demande que les traitements ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* », les « *Abus de marché* » et la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *5 ans à partir de la fin de la relation* », à l'exception de celles relevant de la catégorie « *Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* » qui sont conservées :

- 10 ans après la déclaration si demeurée sans suite de la part du SICCFIN, 6 mois après information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, s'agissant informations relatives aux déclarations de soupçon ;
- 10 ans à compter de la demande du SICCFIN, s'agissant des informations relatives aux demandes de renseignement du SICCFIN ;
- 10 ans à compter de la demande de la Sureté Publique ou des Douanes, s'agissant des informations s'y rapportant.

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 dispose que « les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Aussi, après avoir observé que les informations relevant de la catégorie « *Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* » sont issues des traitements ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* » et la « *Gestion des demandes de renseignement du SICCFIN* », la Commission estime que ces informations ne devront pas être conservées des durées excédant celles prévues dans leur traitement d'origine.

S'agissant des autres informations, la Commission estime que la durée de conservation des informations de « *5 ans à partir de la fin de la relation* » est conforme aux dispositions légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- le présent traitement doit être exploité en conformité avec l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Demande que :

- l'information de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;

- les traitements ayant pour finalité la « *Gestion des déclarations de soupçon* », les « *Abus de marché* » et la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Fixe la durée de conservation des informations relevant de la catégorie « *Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites* » conformément aux durées respectivement prévues dans leur traitement d'origine.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BNP Paribas Wealth Management Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Evaluer le niveau de sensibilité des clients aux risques de blanchiment de capitaux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN